



Association Les Dérailleurs

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par l'assemblée générale du 21 novembre 2009

ARTICLE 1: CREATION ET DISSOLUTION DES ANTENNES

Les membres indiquent chaque année sur leur bulletin d'inscription à quelle antenne ils souhaitent appartenir, ou cochent sur le bulletin d'inscription la case « localité hors antenne ».

Le bureau est le seul habilité à décider si une demande d'inscription est recevable.

Le conseil d'administration statue sur les demandes de création d'antenne qui lui sont soumises. Pour permettre la création d'une antenne, il faut au moins 3 membres situés dans la zone géographique où l'antenne doit être créée. Ils doivent présenter au conseil d'administration leur programme pour l'animation de cette nouvelle antenne (calendrier des sorties régulières et plan de communication locale). Ce programme doit être cohérent avec les activités des autres antennes ainsi que globalement avec les valeurs et les objectifs de l'association.

La dissolution d'une antenne est constatée par le conseil d'administration si le nombre d'adhérents de l'antenne tombe à zéro. Elle peut aussi être prononcée par le conseil d'administration après concertation si une ou plusieurs conditions de création ci-dessus ne sont plus remplies.

ARTICLE 2: RESPONSABLE D'ANTENNE

L'animation de chaque antenne est prise en charge par un responsable d'antenne, secondé d'un adjoint, qui le remplace en cas d'empêchement.

Le responsable d'antenne est le garant de :

- la programmation des activités de l'antenne ;
- la transmission d'information entre le conseil d'administration et les membres de l'antenne ;
- la communication locale et des relations publiques locales de l'association. ;
- le respect des règles de fonctionnement de l'association, notamment en matière de sécurité ;
- le respect des procédures financières de l'association, notamment pour les WE et séjours.

Le responsable d'antenne et son adjoint sont désignés par un vote au sein de l'antenne pour une durée d'un an.

Le candidat au poste de responsable d'antenne doit faire état d'une ancienneté minimale de neuf mois.

Toute candidature aux postes de responsable d'antenne et de responsable adjoint fait l'objet d'une discussion préalable au sein du conseil d'administration avec le candidat, sur la base d'un programme du candidat.

Le vote se fait la majorité des voix, lors de la réunion annuelle de l'antenne. Les élections se font par listes de deux personnes : responsable et adjoint.

Le quorum requis est de 50% des membres de l'antenne.

Les absents aux réunions d'antenne pourront être représentés par procuration, dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales (article 4 du règlement intérieur).

ARTICLE 3: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président du bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum est atteint si la moitié des membres du conseil d'administration est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance d'un siège, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4: ASSEMBLEE GENERALE

Le secrétaire est chargé de la transmission, par tout moyen et au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, de la convocation et de l'ordre du jour à l'ensemble des membres de l'association.

Le quorum est fixé à 50% des membres de l'association. S'il n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra décider de convoquer une nouvelle assemblée générale qui aura lieu, sans condition de quorum, au moins 15 jours après.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait au scrutin de liste à bulletin secret. La majorité simple est requise.

Chaque liste candidate au conseil d'administration devra comporter des membres présents au titre de représentants des antennes. La proportion de ces représentants des antennes devra être d'au minimum un tiers et inférieure strictement à la moitié.

Les listes candidates doivent parvenir au secrétaire du bureau trois semaines au plus tard avant l'assemblée générale.

Pour les autres décisions de l'assemblée générale, le vote se fait à main levée ou, à la demande de l'un des membres de l'assemblée, à bulletin secret.

Les absents aux assemblées générales pourront être représentés par procuration. Aucun membre ne pourra disposer de plus de trois voix (la sienne plus deux procurations). Les procurations non nominatives seront distribuées en début d'assemblée générale, et équitablement réparties dans l'assemblée, au hasard.

Le secrétaire est chargé de la rédaction et de la transmission du compte-rendu.

ARTICLE 5: COTISATIONS ET PARTICIPATIONS

Le montant de la cotisation visée à l'article 5 des statuts est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle est versée au moment de l'adhésion puis, chaque année, au mois de janvier.

Les personnes qui rejoignent l'association après le 1er septembre de l'année N pour la première fois paient une cotisation entière qui leur vaut d'être membre jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

A l'occasion des activités particulières organisées par les membres de l'association (week-ends, séjours et autres manifestations), une participation financière est demandée aux participants. Cette participation couvre les frais engagés pour l'activité en question, et peut aussi comprendre une participation au développement de l'association.

ARTICLE 6 : COMPTE BANCAIRE, DEPENSES

L'association ouvre un compte bancaire. Le président, le trésorier et les membres désignés par le président sont autorisés à débiter ce compte pour les besoins de l'association.

Aucune dépense supérieure à 200 euros ne pourra être engagée sans l'accord préalable du conseil d'administration

ARTICLE 7 : RADIATION POUR FAUTE GRAVE

Par faute grave (article 6 des statuts), il faut entendre tout comportement mettant en péril les buts de l'association, ainsi que toute attitude contraire aux statuts de l'association ou compromettant directement ou indirectement son bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS RELATIVES AUX MEMBRES

Les informations personnelles fournies par les membres à l'association, notamment au moment de leur adhésion, ne sont communiquées qu'aux membres du conseil d'administration et aux personnes désignées par lui pour les besoins de l'association.

Avec l'accord des personnes concernées, ces informations peuvent être communiquées aux associations ou groupements visés à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 9 : SECURITE, ASSURANCE

L'association ne propose pas d'encadrement sportif, ni de formation à la pratique du VTT. Seuls les membres adhérents peuvent proposer des activités inscrites au calendrier de l'association. Chaque membre souhaitant participer à l'une des activités proposées par l'association doit estimer lui-même si son état de santé et son niveau sportif lui permettent d'y participer.

Par ailleurs, le port de casque, gants et lunettes est obligatoire ainsi que le respect scrupuleux du code de la route et des règles de prudence pour la pratique du vélo sur route ou en dehors.

Conformément à la loi du 6 juillet 2000, l'association Les Déraillleurs rappelle à chacun de ses membres l'intérêt que revêt la souscription d'un contrat individuel d'assurance couvrant de façon large et complète les dommages corporels.

ARTICLE 10 : LES PROCEDURES DE VOTE

Tous les votes pour des élections ou concernant des responsabilités confiées à des personnes se font à bulletin secret, à la majorité simple.

Les autres votes peuvent se faire à main levée, sauf si un membre demande à voter à bulletin secret.

Le vote par correspondance et le vote électronique : ces procédures exceptionnelles peuvent être autorisées par le conseil d'administration pour certains cas très spécifiques, principalement l'élection d'un responsable d'antenne en cas de difficulté majeure à réunir les membres de l'antenne. Dans ce cas l'élection s'effectue sous le contrôle direct du président.

Fait à Paris, le 21 novembre 2009



Le Secrétaire
Vincent Cabanel